

# Entretien de l'enfant



Sabrina Burgat  
Avocate spécialiste FSA droit de la famille  
Chargée d'enseignement et post-doctorante UNINE

[Sabrina.burgat@unine.ch](mailto:Sabrina.burgat@unine.ch)

# Rappel – bases légales

-  **Chapitre II: De l'obligation d'entretien des père et mère**<sup>12</sup>

-  **Art. 276**<sup>1</sup>A. En général / I. Objet et étendue

## A. En général

### I. Objet et étendue<sup>2</sup>

<sup>1</sup> L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1978 (RO 1977 237; FF 1974 II 1).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant) en vigueur

# Rappel – bases légales

+  **Art. 280 à 284** D. Action / II. et III ...

-  **Art. 285**<sup>1</sup> D. Action / IV. Détermination de la contribution d'entretien / 1.  
Contribution des père et mère

## IV. Détermination de la contribution d'entretien

### 1. Contribution des père et mère

<sup>1</sup> La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

<sup>2</sup> La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

<sup>3</sup> Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances de paiement.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015 (Entretien de l'enfant), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2017 (**RO 2015 4299**; **FF 2014 511**).

- Parent1 à 100% (salaire de CHF 6'000.-)
- Parent2 à 50% (salaire de CHF 3'500.-), non marié

Postes	Parent 1	Parent 2	Enfant 1	Enfant2
Minimum vital enfant	1200	1350	400.-	400.-
loyer	1400	1700	?	?
Assurance maladie obligatoire	400	400	80.-	80.-
LCA			25	25
Frais téléphone			50	
Frais parascolaires			200	150
Frais loisirs enfants			200 (tennis)	250.- (mus + nat)
Frais profs	400	250		
Frais véhicule	580 (y. c leasing 400)	150		
3ème pilier	300	300		
Impôts	? (est. 700)	? (est. 300)	?	?
<b>TOTAL</b>				